

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



UN LIBRARY

OST FIELD



Distr.  
GENERALE  
A/35/527  
21 octobre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Trente-cinquième session  
Point 61 j) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 7	3
II. APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA RESOLUTION 33/202 DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONCERNANT LES FONCTIONS DU BUREAU DU DIRECTEUR GENERAL AU DEVELOPPEMENT ET A LA COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE .....	8 - 39	7
A. Cohérence, coordination et gestion des activités des services et des organes de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social .....	9 - 25	7
1. Mécanismes de consultation sur les questions de politique générale relatives aux activités économiques et sociales .....	9 - 15	7
2. Mécanismes de consultation en matière de planification, de programmation, de budgétisation et d'évaluation .....	16 - 20	9
3. Arrangements en matière de rapports ....	21 - 25	11
B. Coordination interorganisations .....	26 - 33	14
C. Ressources nécessaires .....	34 - 39	18
III. APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA RESOLUTION 33/202 DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONCERNANT LA RATIONALISATION ET LA SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE CERTAINES ENTITES DU SECRETARIAT ET LES AJUSTEMENTS A Y APPORTER .....	40 - 64	20
A. Nouveaux départements et bureaux créés au Siège en application de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale .....	45 - 49	21
B. Incidences de la restructuration sur d'autres bureaux et départements .....	50	22
1. Département de l'administration, des finances et de la gestion et Bureau des services financiers .....	51 - 58	23
2. Autres bureaux et départements .....	59 - 61	25
3. Office des Nations Unies à Genève .....	62 - 64	26

/...

## I. INTRODUCTION

1. Dans les paragraphes 60 à 63 de l'annexe à la résolution 32/197, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, l'Assemblée générale a défini des principes directeurs pour restructurer le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de façon à répondre efficacement aux besoins de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des besoins des pays en développement en matière de développement. L'Assemblée a également demandé que le processus de restructuration s'accompagne d'une rationalisation et d'une harmonisation générales des capacités des services intéressés du Secrétariat. Au paragraphe 64 de la même annexe, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à nommer un Directeur général au développement et à la coopération économique internationale qui, agissant sous l'autorité du Secrétaire général, s'acquitterait de responsabilités très larges concernant la coordination d'ensemble à l'intérieur du système des Nations Unies et la gestion des activités dans les domaines économique et social à l'Organisation des Nations Unies proprement dite.

2. Dans deux rapports établis par la suite (E/1978/28 et E/1978/118), le Secrétaire général a informé le Conseil économique et social que, conformément à ces principes directeurs, trois nouvelles entités administratives avaient été créées au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le Département des affaires économiques et sociales internationales, le Département de la coopération technique pour le développement et le Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales, pour remplacer le Département des affaires économiques et sociales et le Bureau des affaires interorganisations dont les fonctions ont été, en conséquence, confiées aux nouvelles entités. Le Secrétaire général a également fait savoir au Conseil économique et social qu'il avait nommé un Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et qu'il était en train de définir les fonctions et responsabilités particulières de son Bureau. Dans sa décision 1978/70, le Conseil économique et social a, entre autres, pris note des premières mesures prises par le Secrétaire général.

3. Dans un autre rapport présenté à l'Assemblée générale à la trente-troisième session (A/33/410/Rev.1), le Secrétaire général a notamment précisé les responsabilités du Directeur général, sur la base des dispositions susmentionnées de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et de la décision 1978/70 du Conseil économique et social. Après avoir examiné ce rapport, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/202; à la section IV de cette résolution, l'Assemblée, entre autres dispositions :

"3. Prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale pour s'acquitter de ses fonctions, exposées au paragraphe 2 de la résolution 32/197;

/...

4. Réaffirme l'autorité et la responsabilité du Secrétaire général en vertu des articles pertinents de la Charte des Nations Unies :

5. Affirme que, conformément à la résolution 32/197 :

a) Le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale devrait être, sous la direction du Secrétaire général, utilisé pleinement et efficacement comme le haut fonctionnaire chargé d'exécuter les fonctions exposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 64 des recommandations formulées dans l'annexe à la résolution 32/197;

b) Les ressources nécessaires devraient être prévues pour permettre au Directeur général, notamment, de s'acquitter efficacement des fonctions visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197;

c) Le Directeur général devrait avoir, sous la direction du Secrétaire général, une autorité pleine et entière sur tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies au niveau des secrétariats dans les secteurs économique et social, sans préjudice de leurs domaines de compétence ou de leurs mandats respectifs tels qu'ils résultent des dispositions les concernant, en s'acquittant des fonctions visées à l'alinéa b) du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 et en exécutant, entre autres, les tâches spécifiques dont il a été chargé par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, notamment en établissant les directives de politique générale nécessaires pour toutes les activités entreprises par ces services et organes afin d'assurer leur cohésion, leur coordination et leur gestion efficace :

6. Prie le Secrétaire général de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions susmentionnées, compte dûment tenu des vues exprimées par les Etats Membres au Conseil économique et social en 1978, et notamment d'apporter les ajustements appropriés au fonctionnement et aux arrangements administratifs des entités intéressées et éventuellement de modifier l'appellation desdites entités;

7. Prie instamment les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique d'offrir leur coopération et leur assistance pleines et entières au Directeur général pour l'aider à s'acquitter des fonctions définies à l'alinéa a) du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197.

8. Prie également le Secrétaire général de poursuivre activement, conformément aux paragraphes 62 et 63 de l'annexe à la résolution 32/197, le processus de rationalisation et de simplification des capacités des entités intéressées, y compris, si besoin est, le transfert d'éléments de leurs fonctions et le transfert de ressources en personnel, en particulier aux commissions régionales;”

/...

4. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a été saisie d'un rapport d'ensemble présenté au Conseil économique et social par le Secrétaire général (E/1979/81), qui résumait les mesures prises par le Secrétaire général pour appliquer les résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée, ainsi que d'un rapport complémentaire (A/34/736) qui rendait compte de l'évolution de la situation depuis la publication du premier rapport. A cette session, l'Assemblée générale a adopté sept résolutions ou décisions (résolution 34/212; décision 34/453; résolution 34/206; résolution 34/213; décision 34/451; résolution 34/214 et résolution 34/215) concernant l'application de la résolution 32/197 1/.

---

1/ Comme suite à ces résolutions, le Comité du programme et de la coordination (CPC) a adopté, à sa dernière session, la décision suivante sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies :

"Etude des incidences sur le Secrétariat de l'application de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

- i) L'Assemblée générale devrait envisager d'examiner l'application de sa résolution 32/197 afin de déterminer dans quelle mesure la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, entreprise dans le but de permettre audit système de faire face plus efficacement aux problèmes de la coopération économique internationale et du développement, a commencé à mieux répondre aux exigences énoncées dans la Déclaration et dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (résolution 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974);
- ii) A cet effet, le Comité propose que l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, formule des directives en vue de l'établissement d'un questionnaire adressé aux organes et institutions du système des Nations Unies pour rassembler les renseignements nécessaires à cette évaluation;
- iii) Le Comité propose que l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, invite le Corps commun d'inspection à participer à cette évaluation. Le Comité estime qu'il suffirait, dans un premier temps, que le Corps commun d'inspection fasse une étude pour évaluer les incidences de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur le Secrétariat;
- iv) Si elle est approuvée par l'Assemblée générale, cette évaluation pourrait dans un premier temps être reliée aux dispositions des sections III, IV et V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale voudra peut-être tenir compte des résultats de ses délibérations sur le présent rapport pour donner suite à cette recommandation, et pour définir l'orientation et fixer le calendrier de l'étude proposée."

La décision précitée du CPC a été implicitement approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1980/179.

/...

5. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 34/215, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général "d'entreprendre immédiatement l'application des dispositions de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale, y compris des diverses questions qui y sont identifiées, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur la question, contenant notamment un organigramme".

6. Les diverses questions mentionnées dans la résolution précitée ont été brièvement analysées dans le rapport d'ensemble que le Secrétaire général a soumis au Conseil économique et social. Ce rapport traitait notamment des arrangements de coopération entre les nouvelles entités administratives créées au Siège en application de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, dont il est question plus haut au paragraphe 2. Il traitait aussi des ajustements qu'on pourrait apporter, conformément au paragraphe 6 de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale, au fonctionnement et aux arrangements administratifs des entités intéressées de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de la modification éventuelle de leur appellation (E/1979/81, par. 99 à 105, A/34/736, par. 29 à 34).

7. La section II du présent rapport traite de l'application des dispositions de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale en ce qui concerne le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, et elle se subdivise en trois parties. La section III a trait à l'application des dispositions du paragraphe 6 de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale qui demande, entre autres, que les ajustements appropriés soient apportés au fonctionnement et aux arrangements administratifs des entités intéressées.

II. APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA RESOLUTION 33/202 DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE CONCERNANT LES FONCTIONS DU BUREAU  
DU DIRECTEUR GENERAL AU DEVELOPPEMENT ET A LA COOPERATION  
ECONOMIQUE INTERNATIONALE

d. La partie A de la présente section traite des fonctions confiées au Directeur général aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, qu'il faut rapprocher du paragraphe 4 et des alinéas a) et c) du paragraphe 5 de la section IV du dispositif de la résolution 33/202 de l'Assemblée (voir plus haut par. 3). Elle contient aussi l'organigramme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/215. La partie B traite des fonctions du Directeur général visées à l'alinéa a) du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197, qu'il faut rapprocher de l'alinéa a) du paragraphe 5 et du paragraphe 7 de la section IV de la résolution 33/202 (voir plus haut par. 3). La partie C concerne les ressources dont le Directeur général aura besoin et dont il est question au paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 et à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la section IV de la résolution 33/202.

A. Cohérence, coordination et gestion des activités des services  
et des organes de l'Organisation des Nations Unies dans les  
domaines économique et social

1. Mécanismes de consultation sur les questions de politique générale  
relatives aux activités économiques et sociales

9. Dans son précédent rapport intérimaire (A/34/736), le Secrétaire général a évoqué les consultations qu'il avait engagées, dans le cadre de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale, en vue d'élaborer des arrangements propres à renforcer la cohérence des politiques et des activités des diverses entités 2/ qui font partie de l'Organisation des Nations Unies. Lors de ces consultations, il a tenu compte des différences qui existent entre ces entités, s'agissant de leurs responsabilités et de leur situation géographique. Il a également pris en considération le degré d'autonomie dont jouissent nombre de ces entités, conformément à leur statut d'organes et de programmes créés en application des Articles 7 (2) et 22 de la Charte, et notamment leur compétence administrative et financière et leur pouvoir de décision, tels qu'ils sont définis dans leurs textes statutaires fondamentaux.

---

2/ Outre les entités administratives du Siège de l'Organisation des Nations Unies, il y a lieu d'inclure parmi lesdites entités les secrétariats du FISE, de la CNUCED, du PNUD, du FNUAP, du PNUF, de l'ONUDI, de l'UNITAR, du Conseil mondial de l'alimentation, du Centre des Nations Unies pour les établissements humains, du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, de l'UNU, de la CEE, de la CESAP, de la CEPAL, de la CEA et de la CEAO.

10. Il estime que ces différences, ainsi que le degré d'autonomie dont jouit chacune de ces entités, doivent être pleinement respectées, étant donné que chacune d'entre elles répond à des considérations de politique générale et à des priorités bien déterminées qui ont été approuvées par l'Assemblée générale. Il estime également qu'en application des décisions pertinentes de l'Assemblée, il faudrait laisser à ces entités une plus grande latitude sur le plan administratif conformément à une saine politique administrative et budgétaire et en tenant compte de la tendance à une décentralisation plus poussée dans l'ensemble de l'Organisation. Parallèlement, il attache une grande importance à la nécessité, soulignée dans les résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale, de renforcer l'aptitude du Directeur général à assurer une gestion et une coordination efficaces de toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et, de façon générale, de faire en sorte que les activités de l'Organisation soient plus cohérentes et répondent mieux aux principes directeurs généraux établis par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social.

11. Les considérations qui précèdent impliquent, notamment, la poursuite des activités visant à assurer que dans l'exercice de leurs responsabilités concernant aussi bien l'élaboration de politiques que la gestion des activités, les chefs des diverses entités de l'Organisation des Nations Unies, dans les domaines économique et social, se conforment à un cadre commun de méthodes, de critères et de pratiques, tout en tenant dûment compte des caractéristiques fonctionnelles et géographiques de chacune des entités concernées et de leur mandat respectif. Les arrangements suivants, qui représentent l'aboutissement des consultations mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus, ont été conçus dans cette optique.

12. Premièrement, le Secrétaire général à l'intention d'organiser chaque année des réunions des hauts fonctionnaires concernés, afin qu'ils examinent en détail les progrès réalisés au cours de l'année, y compris les décisions pertinentes prises par les organes intergouvernementaux dans l'ensemble du système, étudient les questions dont l'Assemblée générale est saisie et examinent, s'il y a lieu, les questions que pourraient soulever les arrangements intersecrétariats décrits dans les paragraphes suivants.

13. On envisage également de créer, sous la présidence du Directeur général, un mécanisme consultatif composé des chefs de toutes les entités concernées de l'Organisation des Nations Unies, y compris les commissions régionales. Compte tenu des résultats de la réunion annuelle du Secrétaire général dont il est question au paragraphe précédent, ce mécanisme examinera en permanence l'évolution et l'orientation des activités desdites entités, assurera la mise en oeuvre coordonnée des décisions prises par les divers organes intergouvernementaux et veillera à l'application de principes cohérents lors de la formulation des recommandations soumises à l'examen de ces organes en matière de politique générale. Ce mécanisme permettra par ailleurs, aux divers services, programmes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, de définir des positions communes au niveau intersecrétariats en vue des réunions intergouvernementales et interinstitutions. En particulier, des mesures seront prises immédiatement avant chacune des sessions du Comité administratif de coordination (CAC), afin d'examiner et de définir la position globale de l'Organisation des Nations Unies sur des questions dont le Comité sera saisi. Ce mécanisme contribuera également à améliorer l'efficacité



des arrangements actuels, s'agissant de représenter l'ONU aux conférences internationales et aux réunions intergouvernementales organisées par d'autres organisations du système. A cet égard, il cherchera à définir, à l'intention des représentants de l'Organisation des Nations Unies au niveau du Secrétariat, des positions communes fondées sur les stratégies, politiques et priorités établies par l'Assemblée générale et le Conseil économique, positions qui tiendront également compte des diverses préoccupations sectorielles, fonctionnelles et régionales des différents éléments de l'Organisation.

14. Le Directeur général se propose d'organiser une première réunion de ce groupe peu après chaque session de l'Assemblée générale, afin d'examiner et de coordonner la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée. Le calendrier des autres réunions tenues au cours de l'année sera établi en liaison, notamment, avec le calendrier des organes intergouvernementaux centraux et sectoriels, afin qu'il soit possible de tenir, en temps voulu, des consultations sur des initiatives et des propositions du Secrétariat à soumettre à ces organismes, et de coordonner les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de leurs décisions. L'objectif est de faire en sorte que ces initiatives et ces mesures s'étayent mutuellement et permettent aux divers éléments de l'Organisation d'apporter ensemble la meilleure contribution possible à la réalisation des objectifs arrêtés par les Etats membres, en particulier les pays en développement.

15. Le Secrétaire général se propose, en outre, de mettre au point des procédures en vertu desquelles le Directeur général superviserait de manière générale les propositions soumises par le Secrétariat aux différents organismes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies, lorsque ces propositions ont des incidences, sur le plan des politiques et des institutions, sur toute l'Organisation. Ces procédures seront axées en particulier sur les propositions touchant la coordination et les relations entre les divers éléments de l'Organisation. Elles s'appliqueront également aux propositions qui, en raison de leurs répercussions éventuelles sur le mandat et l'orientation des politiques de certaines entités de l'Organisation des Nations Unies, ont des incidences directes sur l'orientation globale et la cohérence des activités de l'ensemble de l'Organisation.

2. Mécanismes de consultation en matière de planification, de programmation, de budgétisation et d'évaluation

16. Dans le cadre des consultations mentionnées plus haut au paragraphe 9, on a également procédé à un examen des arrangements existant au niveau du Secrétariat pour l'établissement des budgets-programmes et des plans à moyen terme. Trois considérations générales ont inspiré cet examen :

a) La nécessité de renforcer la cohérence des documents de l'Organisation relatifs à la planification des programmes et, dans ce contexte, de parvenir à une meilleure harmonisation des processus de planification, de programmation et de budgétisation,

b) La nécessité de s'assurer, lors de ces exercices, du concours actif de toutes les entités concernées du Secrétariat et d'instaurer un dialogue constructif avec elles, afin que les documents de planification des programmes répondent mieux aux directives des organes intergouvernementaux et tiennent mieux compte des caractéristiques fonctionnelles et géographiques des divers éléments du système et du mandat de chacun d'entre eux, et, d'une manière générale,

c) La nécessité d'accroître l'utilité de ces documents qui sont les principaux outils mis à la disposition des Etats Membres pour orienter les activités de l'Organisation et définir leur teneur, ainsi que les instruments essentiels disponibles au niveau de la gestion pour améliorer la conception des programmes et assurer leur suivi et leur application de manière efficace.

17. Compte tenu de ces considérations, et à titre de prolongement des arrangements énoncés au paragraphe 13 ci-dessus, il est envisagé de créer un groupe consultatif de la planification, de la programmation et de la budgétisation composé de hauts fonctionnaires du Secrétariat qui serait chargé de conseiller le Secrétaire général sur les questions de politique générale se posant à l'occasion de l'élaboration des plans à moyen terme et des budgets-programmes, conformément aux recommandations du CPC et d'autres organes intergouvernementaux compétents. Le groupe sera composé des chefs des entités administratives visées par le budget-programme et le plan à moyen terme et présidé par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale ou, selon le caractère des débats, par le Secrétaire général adjoint à l'administration, aux finances et à la gestion. En l'absence du Directeur général, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales internationales, ou tout autre haut fonctionnaire compétent, pourrait également présider les réunions du groupe pour l'examen des points pertinents de l'ordre du jour.

18. On envisage de tenir la première réunion du groupe, à la fin de 1980, afin d'examiner les principes directeurs généraux pour le plan à moyen terme 1984-1989. Ces consultations guideront la formulation d'instructions d'ensemble pour l'établissement du plan, qui doivent comprendre aussi bien des directives de fond que des directives techniques pour la présentation des propositions des directeurs de programmes, conformément aux mandats intergouvernementaux pertinents. C'est également du groupe que le Directeur général recevra des conseils pour l'établissement de l'introduction au plan à moyen terme qu'il est chargé d'établir aux termes du paragraphe 9 de la résolution 33/118 de l'Assemblée générale, et qui doit constituer une analyse des activités de l'Organisation et des stratégies prévues pour leur exécution.

19. Le groupe sera ensuite convoqué selon que de besoin au cours des différentes étapes de l'établissement du plan, afin de passer en revue les résultats des examens du plan réalisés par les organes intergouvernementaux spécialisés et, d'une manière générale, étudier les questions de politique générale susceptibles d'être soulevées au cours des discussions entre les services organiques et les services du Siège chargés de l'établissement du plan (voir à ce sujet le paragraphe 55). On pense que l'établissement du plan pour 1984-1989 sera achevé au début de 1982 et une nouvelle réunion du groupe sera alors organisée en vue d'arrêter définitivement le plan, qui sera soumis à l'approbation du Secrétaire général et à l'examen des organes intergouvernementaux compétents.

20. S'agissant du budget-programme, le groupe sera convoqué dès le début du processus d'établissement et examinera la priorité à accorder aux différents programmes, sur la base des directives des organes intergouvernementaux et à la lumière des politiques énoncées dans le plan à moyen terme et des directives générales régissant l'établissement du budget-programme. Il sera établi à l'issue de cet examen un ensemble d'instructions relatives aux programmes et d'instructions financières à suivre pour la présentation des propositions des directeurs de programmes ainsi que pour les consultations qui seront organisées ultérieurement au cours de l'établissement du budget-programme proposé.

### 3. Arrangements en matière de rapports

21. Comme on l'a déjà fait observer, l'alinéa b) du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale stipule que, sous l'autorité du Secrétaire général, le Directeur général devrait être chargé d'assurer, à l'Organisation des Nations Unies même, la cohérence, la coordination et la gestion efficace de toutes les activités dans les domaines économique et social, qu'elles soient financées au titre du budget ordinaire ou par des fonds extra-budgétaires. Dans une note interprétative, de bas de page, il est déclaré que cela vaut également pour tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de leurs domaines de compétence ou de leurs mandats respectifs, tels que les définissent les textes portant création desdits services et organes. Dans sa décision 1973/70, le Conseil économique et social a affirmé que le Directeur général devrait, entre autres fonctions, assurer une direction effective et fournir des directives générales, orienter et coordonner les services et organes compétents dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

22. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, (A/33/410/Rev.1, par. 20 à 22) sur la manière dont ces dispositions s'étaient concrétisées dans des arrangements appropriés en matière de rapports et de responsabilités, le Secrétaire général a déclaré qu'il attachait une haute importance à ce que les responsabilités du Directeur général soient définies de façon à emporter la complète adhésion et à assurer l'entier concours de tous les intéressés. De l'avis du Secrétaire général, la meilleure façon d'obtenir cette adhésion et ce concours consistait à adopter une approche pragmatique, compte tenu de l'expérience acquise et des résultats des consultations. On a aussi tenu compte des différents degrés d'autonomie dont jouissent les entités administratives mentionnées plus haut au paragraphe 9. A la lumière de ces considérations, les arrangements en matière de rapports stipulent que s'il est vrai que le Secrétaire général peut avoir besoin du concours d'autres collègues de rang élevé, qui continueront d'avoir directement accès à lui, selon qu'il conviendra, ces collègues de rang élevé n'en devraient pas moins tenir le Directeur général pleinement informé des questions touchant ses responsabilités et lui faire rapport ou, par son intermédiaire, faire rapport au Secrétaire général à leur sujet.

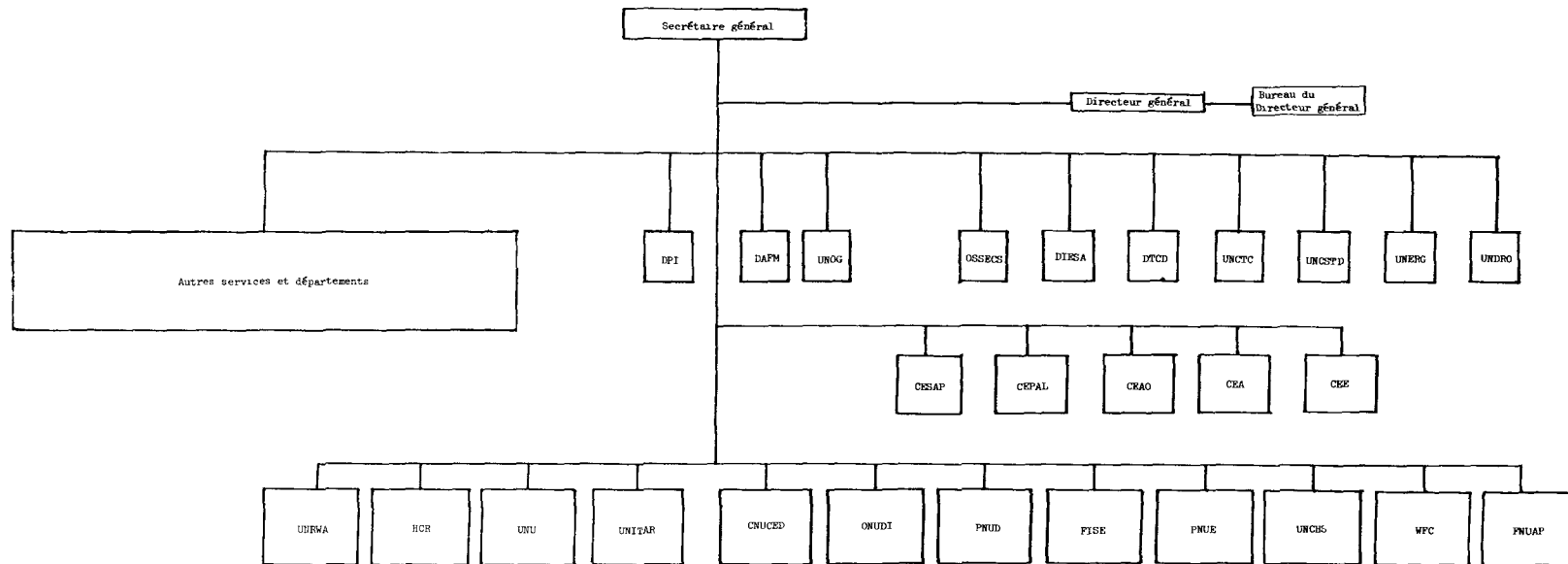
23. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, l'Assemblée générale, à l'alinéa c) du paragraphe 5 de la section IV de la résolution 33/202 a affirmé que conformément à la résolution 32/197 :

"Le Directeur général devrait avoir [/. . .] une autorité pleine et entière sur tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies au niveau des secrétariats dans les secteurs économique et social, sans préjudice de leurs domaines respectifs de compétence ou de leurs mandats respectifs tels qu'ils résultent des dispositions les concernant, en s'acquittant des fonctions visées à l'alinéa b) du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 et en exécutant, entre autres, les tâches spécifiques dont il a été chargé par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, notamment en établissant les directives de politique générale nécessaires pour toutes les activités entreprises par ces services et organes afin d'assurer leur cohésion, leur coordination et leur gestion efficace."

24. Les arrangements en matière de rapports exposés au paragraphe 22 ci-dessus n'ont en général pas fonctionné de manière aussi efficace qu'on l'espérait. Quelques-unes des entités administratives intéressées ont tenu le Directeur général informé ou, selon qu'il convenait, lui ont fait rapport ou, par son intermédiaire, ont fait rapport au Secrétaire général. D'autres entités, toutefois, ne l'ont pas fait. Dans ces cas là, le Secrétaire général a renvoyé les questions pertinentes, selon qu'il convenait, au Directeur général pour information ou avis. La situation actuelle est reflétée dans l'organigramme demandé par l'Assemblée générale qui est reproduit ci-après.

25. Compte tenu des résultats de l'expérience mentionnés ci-dessus, et en sus des mécanismes de consultation proposés plus haut aux paragraphes 13 et 17, il convient d'ajuster les arrangements existants en matière de rapports afin qu'ils permettent de mieux assurer les fonctions de responsabilité découlant de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale.

Organigramme présentant la situation actuelle telle qu'elle est décrite au paragraphe 24 du rapport



Abréviations

DPI Département de l'information  
 DAFM Département de l'administration, des finances et de la gestion  
 UNOG Office des Nations Unies à Genève  
 OSSECS Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales  
 DIRSA Département des affaires économiques et sociales internationales  
 DTCD Département de la coopération technique pour le développement  
 UNCTC Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales  
 UNCSTP Centre des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement  
 UNERG Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables  
 UNDRR Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe  
 CESAP Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique  
 CEPAL Commission économique pour l'Amérique latine  
 CEAOC Commission économique pour l'Asie occidentale  
 CEA Commission économique pour l'Afrique  
 CEE Commission économique pour l'Europe

UNRWA Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient  
 HCR Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés  
 UNU Université des Nations Unies  
 UNITAR Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche  
 CNUCED Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement  
 ONUDI Organisation des Nations Unies pour le développement industriel  
 PNUD Programme des Nations Unies pour le développement  
 FISE Fonds des Nations Unies pour l'enfance  
 PNUF Programme des Nations Unies pour l'environnement  
 UNCHS Centre des Nations Unies pour les établissements humains  
 WFP Conseil mondial de l'alimentation  
 PNUAP Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

Note : Le Programme alimentaire mondial (PAM), qui est conjointement exécuté par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies intéressés, ne figure pas dans l'organigramme. Le secrétariat relève à la fois du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de la FAO.

## B. Coordination interorganisations

26. Comme il a déjà été indiqué, l'alinéa a) du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale prévoit que le Directeur général devrait être chargé, sous la direction du Secrétaire général, de veiller à ce que chaque élément du système des Nations Unies pour le développement et la coopération économique internationale soit dirigé de façon efficace et d'assurer une coordination d'ensemble à l'intérieur du système.

27. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (A/33/410/Rev.1), le Secrétaire général a décrit en détail les responsabilités découlant de cette disposition, qui consistent notamment à fournir un appui coordonné aux organes intergouvernementaux centraux de l'ONU pour l'orientation des politiques, à faire en sorte que l'on tienne pleinement compte des préoccupations de ces organes dans d'autres instances, à assurer l'application concertée des décisions prises par eux ainsi que la mise en oeuvre coordonnée du processus de restructuration institué par la résolution 32/197, à fournir une assistance directe au Secrétaire général dans le cadre du CAC et à prendre les mesures requises pour réaliser les objectifs fixés par l'Assemblée générale en ce qui concerne les activités opérationnelles du système des Nations Unies.

28. A l'alinéa a) du paragraphe 5 de la section IV de sa résolution 33/202, l'Assemblée générale a affirmé que le Directeur général devrait être utilisé pleinement et efficacement comme le haut fonctionnaire chargé d'exécuter les fonctions exposées à l'alinéa a) du paragraphe 64 de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale. Au paragraphe 7 de la même section de cette résolution, l'Assemblée générale a prié instamment les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique d'offrir leur coopération et leur assistance pleines et entières au Directeur général pour l'aider à s'acquitter des fonctions définies à l'alinéa a) du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197. Dans la section II de la même résolution, l'Assemblée a également adressé au CAC des recommandations qui se rapportent à cette question et qui feront ultérieurement l'objet d'un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session conformément à la résolution 34/214.

29. Comme en témoignent ses rapports à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, le CAC a, au départ, donné suite de façon positive et rapide aux recommandations qui lui avaient été adressées ainsi qu'à l'ensemble du système par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/197. Par la suite, en revanche, les organismes des Nations Unies ont eu certaines difficultés à trouver un juste équilibre entre la nécessité de redoubler d'efforts pour mettre pleinement et rapidement en application les recommandations de politique générale émanant de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et celle de contribuer au processus d'élaboration des politiques (voir le rapport annuel du CAC pour 1979/1980 E/1980/34, chap. V).

30. Certaines organisations se sont déclarées préoccupées par le fait que les organes de l'Organisation des Nations Unies risquent d'entraîner le système vers une centralisation excessive et que, si on la laisse se poursuivre, cette tendance sera préjudiciable au système de décentralisation fonctionnelle prévu dans la Charte et à sa capacité de servir efficacement les intérêts divers des Etats membres.

En revanche, les organes intergouvernementaux centraux insistent de plus en plus sur la nécessité d'adopter une approche globale pour traiter des problèmes de développement et sur la responsabilité qu'ont ces organes d'établir des stratégies politiques et priorités globales claires pour l'ensemble du système et d'harmoniser les activités destinées à appliquer ces politiques.

31. Il s'agit là de questions complexes qui découlent des perceptions et des courants d'opinion au niveau intergouvernemental. Encore que les secrétariats contribuent dans une large mesure à délimiter le cadre des discussions intergouvernementales, les problèmes soulevés concernent, par leur nature même, la coordination aux niveaux national et intergouvernemental. D'autre part, il faut aussi envisager et aborder ces problèmes dans une optique appropriée. Premièrement, les tensions et les difficultés évoquées plus haut ne doivent pas forcément être considérées comme témoignant d'une évolution négative : dans toute opération constructive de réévaluation de l'orientation et de l'inflexion des activités du système, on peut s'attendre à des frictions. Deuxièmement, les discussions qui se sont déroulées récemment sur cette question au sein de certains organismes du système, notamment le débat sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies qui s'est déroulé à la 212ème session du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, en mars 1980, ont contribué de façon positive à la recherche d'un équilibre judicieux entre les différents éléments en jeu. Troisièmement, les difficultés concernent moins, pour la plupart, la coopération quant au fond que la coordination des priorités globales fixées par différents organes intergouvernementaux, qui se superposent et qui impliquent chacune une action concertée de la part des organismes des Nations Unies.

3/ Les conclusions adoptées par le Conseil d'administration à ce sujet, telles qu'elles ont été portées à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies comprennent notamment ce qui suit

a) La situation constitutionnelle de l'Organisation internationale du Travail au sein du système des Nations Unies est déterminée par la Constitution de l'OIT et par la Déclaration de Philadelphie, par les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et par l'Accord conclu entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail qui confère à cette dernière le statut d'institution spécialisée et reconnaît sa compétence, définie par sa Constitution, en tant qu'organisation tripartite dotée de sa propre personnalité juridique internationale.

b) La résolution 32/197 de l'Assemblée générale n'a pas pour objet d'affecter ou de modifier cette situation constitutionnelle, mais d'appliquer les dispositions constitutionnelles existantes de façon à assurer une plus grande cohésion et une plus grande efficacité d'action de la part du système des Nations Unies dans son ensemble. Il faut s'en féliciter dans l'intérêt mutuel de tous les éléments de ce système.

(Suite de la note page suivante)

32. En général, le réseau des mécanismes institutionnels de coordination technique, tant officiels qu'officieux, a continué à donner des résultats positifs dans la plupart des domaines. Mais il ressort des discussions de nombre d'organisations que celles-ci sont préoccupées par des questions de juridiction et aussi par les incidences financières, pour leur budget, des activités à entreprendre, aussi bien sur le fond qu'en matière de coordination, pour appliquer les recommandations des organes intergouvernementaux centraux de l'Organisation des Nations Unies <sup>4/</sup>. Ainsi, une institution spécialisée a exprimé récemment sa préoccupation, qui a été notée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) dans un rapport récent (A/35/481, par. 53 à 55), devant ce qu'elle considérait être une tendance exagérée de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social premièrement, à multiplier les demandes de rapports portant parfois sur des problèmes d'intérêt secondaire ou sur des questions déjà abondamment traitées:

(Suite de la note 3/)

c) L'objectif de la résolution est d'assurer une association plus étroite entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. D'une part, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social doivent exercer de façon plus large et plus ferme l'autorité et les responsabilités en matière de coordination que leur confèrent leurs pouvoirs actuels, tout en respectant la compétence des institutions spécialisées. D'autre part, la participation de ces institutions au fonctionnement du système doit être renforcée par une participation plus concrète à l'approche multidisciplinaire préconisée dans la résolution, l'utilisation d'apports des différentes institutions au travail analytique et la formulation de recommandations de politique générale, une planification conjointe et le rôle accru du Comité administratif de coordination.

d) L'OIT se tient prête à apporter sa contribution bien particulière en tant qu'organisation tripartite, aux efforts collectifs du système et à appuyer, par sa propre action, les activités des Nations Unies et des autres institutions. En même temps, l'OIT veut croire que ses préoccupations seront partagées par les autres membres du système, tout comme elle partagera les leurs dans l'intérêt mutuel de tous les partenaires.

e) L'OIT se tient prête à fournir des avis ou à régler les questions de sa compétence qui pourraient lui être soumises par l'adoption de normes ou par tout autre moyen approprié, mais elle compte qu'il sera pleinement fait usage de son expérience et de ses mécanismes pour les questions qui sont de sa compétence.

f) En vue d'appuyer les efforts communs, l'OIT fera preuve de souplesse dans l'utilisation de ses ressources, mais toute entreprise importante de caractère interinstitutions entraînant des dépenses élevées doit être préparée et acceptée suffisamment à l'avance pour que l'on puisse disposer des ressources nécessaires.

(Voir note 4/ page suivante)

/...



deuxièmement, à prendre des décisions sur des questions qui relèvent de toute évidence de la compétence des institutions spécialisées et troisièmement, à créer de nouveaux centres de décision spécialisés dans les domaines d'activité déjà couverts par ces organisations. Une autre organisation a également exprimé la crainte de voir les problèmes de coordination augmenter au point de prendre plus d'importance que les activités de fond qui doivent être coordonnées et de voir les nouveaux mécanismes de coordination proliférer et absorber une part importante des efforts et des ressources des organisations compétentes en place : selon cette organisation, il faut imposer aux activités de coordination des limites déterminées en fonction d'une analyse préalable détaillée de leur coût et de l'intérêt qu'elles présentent pour toutes les organisations concernées et pour les Etats qui en sont membres. A l'inverse, on a fait valoir qu'une coordination efficace est indispensable pour accroître les ressources disponibles - sur le plan de l'utilisation des ressources humaines comme sur celui de la mobilisation des ressources financières et matérielles - et qu'elle aboutit effectivement à ce résultat.

33. Ces diverses façon de concevoir la coordination influent directement sur la manière dont les fonctions du Directeur général, décrites plus haut au paragraphe 31, peuvent le mieux être exercées et dont la coopération entière et effective des organisations concernées peut le mieux être assurée. Les résolutions citées plus haut ont pour objectif d'assurer une cohérence et une efficacité plus grandes des activités entreprises par le système des Nations Unies dans son ensemble, ainsi qu'une collaboration plus étroite entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes du système. Cela implique, d'une part,

---

4/ Voir par exemple les propositions faites au Conseil exécutif de l'UNESCO (110 EX/19) et au Conseil de la FAO (CL 78/13) par leurs secrétariats respectifs. Pour sa part après avoir achevé l'examen des propositions, le Conseil exécutif de l'UNESCO a adopté un projet de décision prévoyant notamment ce qui suit :

"2. Considérant que les dispositions constitutionnelles et contractuelles qui régissent les relations entre les Nations Unies et l'UNESCO, à savoir l'Acte constitutif de l'UNESCO, les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et l'Accord conclu en 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO ont fait leurs preuves et constituent toujours un cadre adéquat pour la coopération entre les deux organisations

3. Réaffirme que l'UNESCO, en tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies dont la situation constitutionnelle au sein de ce système est déterminée par les instruments internationaux mentionnés au paragraphe précédent, jouit d'une autonomie intellectuelle et juridique;

4. Réaffirme en même temps l'importance d'une coopération étroite entre les organisations du système des Nations Unies et d'une coordination efficace de leur action au service de la communauté internationale, dans le cadre des priorités, des politiques et des stratégies globales définies par l'Assemblée générale."

que les organes centraux de l'Organisation des Nations Unies exercent davantage et de façon plus soutenue les responsabilités de décision et de coordination globales qui leur incombent conformément à la Charte des Nations Unies, tout en respectant la compétence des institutions spécialisées, et, d'autre part, que la participation de ces autres organisations à ce processus de décision et de coordination soit renforcée, grâce à une utilisation effective de leurs apports à leur participation à une planification des programmes en commun en vue d'atteindre des objectifs convenus et à un recours plus grand aux approches multidisciplinaires.

### C. Ressources nécessaires

34. Au paragraphe 64 de l'annexe à sa résolution 32/197, l'Assemblée générale après avoir exposé dans les grandes lignes les fonctions du Directeur général, a demandé qu'on lui fournisse l'appui et les ressources nécessaires. Par la suite, sur la base des recommandations formulées par le Secrétaire général, telles qu'elles ont été modifiées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, l'Assemblée a approuvé, pour le Bureau du Directeur général, un total de 13 postes d'administrateurs (en sus du poste de Directeur général) et de neuf postes d'agents des services généraux (en sus des deux postes précédemment créés dans cette catégorie).

35. Dans sa résolution 33/202, l'Assemblée générale a demandé que "les ressources nécessaires soient prévues pour permettre au Directeur général, notamment, de s'acquitter efficacement des fonctions visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197".

36. En formulant les recommandations mentionnées au paragraphe 34 ci-dessus (voir documents A/33/410/Rev.1 et A/C.5/33/110), le Secrétaire général a indiqué que dans l'évaluation des ressources dont aura vraisemblablement besoin /le Directeur général/, une considération essentielle intervient, à savoir que le Directeur général a la faculté de faire appel pleinement au concours et à la coopération des unités administratives, services et organes des Nations Unies déjà en existence et de puiser en permanence dans les ressources et les compétences disponibles dans l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, dans le système tout entier. Le Secrétaire général a précisé que "l'assistance envisagée pourrait comprendre le détachement, selon les besoins, de fonctionnaires qui s'acquitteraient de tâches spéciales pour aider le Directeur général, aussi bien que l'établissement de documents de travail officieux ou de documents officiels à la demande du Directeur général". Le Secrétaire général a ajouté que "les besoins en personnel /mentionnés/ reposent donc sur l'hypothèse que les unités administratives, services et organisations intéressés seraient en mesure, compte tenu de leurs propres besoins, de fournir ladite assistance. Ce n'est toutefois qu'à un stade ultérieur, compte tenu de l'expérience acquise qu'il sera possible d'évaluer en connaissance de cause ces possibilités existantes".

37. Sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent par le Directeur général, particulièrement lors de l'exécution de tâches déterminées qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale et comportant notamment, la préparation de rapports, il est apparu que l'hypothèse mentionnée dans le paragraphe précédent n'a qu'une

portée très limitée. Cela tient notamment au fait que les unités, services et organismes concernés, étant eux-mêmes soumis à de strictes restrictions budgétaires, peuvent rarement mettre des ressources à la disposition du Directeur général, leur personnel étant déjà occupé à la mise en oeuvre de programmes de travail approuvés dans des délais déterminés.

38. Un autre élément qui a des répercussions sur les ressources dont a besoin le Bureau du Directeur général est le nombre de tâches exigeant la participation personnelle du Directeur général, comme celles qu'impliquent le fait de représenter le Secrétaire général à un échelon élevé, le fait d'avoir des contacts directs avec les chefs de secrétariat et autres hauts fonctionnaires des différentes organisations et le fait de participer personnellement à des délibérations organisées dans le cadre du système des Nations Unies et en dehors. Cette question a été soulevée dans les recommandations du Secrétaire général mentionnées précédemment concernant les ressources nécessaires au Bureau du Directeur général, mais son examen a été reporté en attendant la réalisation à un stade ultérieur d'une évaluation plus précise des besoins. A la lumière de l'expérience acquise au cours des deux dernières années, il est clair maintenant qu'il existe des limites aux possibilités qu'a le Directeur général de participer personnellement à toutes ces tâches. D'un autre côté, il n'est pas toujours possible non plus de confier ces tâches à des fonctionnaires qui n'auraient pas un certain rang. En conséquence, il se peut que le Directeur général ait besoin d'une assistance à un niveau plus élevé que celui qui est actuellement prévu dans le tableau des effectifs de son bureau.

39. Le Secrétaire général examine actuellement ces questions et cherchera à les résoudre dans ses propositions concernant le budget-programme pour l'exercice biennal 1982/1983 ou, selon le cas, dans les incidences administratives et financières des propositions examinées par l'Assemblée générale à sa présente session, qui sont directement en rapport avec cette question.

III. APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA RESOLUTION 33/202 DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONCERNANT LA RATIONALISATION ET LA SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE CERTAINES ENTITES DU SECRETARIAT ET LES AJUSTEMENTS A Y APPORTER

40. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (A/33/410/Rev.1), le Secrétaire général a rendu compte en détail des mesures qu'il avait prises pour redistribuer les fonctions, les postes et les fonds disponibles entre les nouvelles entités administratives qui, comme on l'a dit au paragraphe 2 du présent rapport, ont été créées au Siège en application des recommandations figurant aux paragraphes 61 à 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale. Les entités en cause sont, outre le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, les Départements des affaires économiques et sociales internationales et de la coopération technique pour le développement, ainsi que le Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales. Dans le même rapport, le Secrétaire général a fourni des renseignements quant aux progrès réalisés sur la voie d'un redéploiement vers les commissions régionales des projets de coopération technique et de la décentralisation, vers les commissions, de tâches précédemment exécutées par des services du Siège.

41. Après avoir examiné ce rapport, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/202, a prié le Secrétaire général :

"de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions susmentionnées /de la section IV de la résolution/, compte tenu des vues exprimées par les Etats membres du Conseil économique et social en 1978, et notamment d'apporter les ajustements appropriés au fonctionnement et aux arrangements administratifs des entités intéressées et éventuellement de modifier l'appellation desdites entités;"

et de :

"poursuivre activement, conformément aux paragraphes 62 et 63 de l'annexe à la résolution 32/197, le processus de rationalisation et de simplification des capacités des entités intéressées, y compris, si besoin est, le transfert d'éléments de leurs fonctions et le transfert de ressources en personnel, en particulier aux commissions régionales;"

42. Dans son rapport au Conseil économique et social (E/1979/81), le Secrétaire général a donné un aperçu de l'évolution de la situation en ce qui concerne les nouvelles entités, et en particulier la redistribution des fonctions à l'intérieur du Département des affaires économiques et sociales internationales; il a également dégagé plusieurs questions qu'il conviendrait peut-être d'étudier plus avant dans le contexte de l'application de la résolution 33/202. Dans un autre rapport présenté à l'Assemblée à sa trente-quatrième session (A/34/736), le Secrétaire général a indiqué ce qui s'était produit de nouveau concernant a) les structures en vue d'une coopération régionale et interrégionale; b) les services d'appui du Secrétariat et la réorganisation du Département de la coopération technique pour le développement; enfin c) les ajustements apportés au fonctionnement et aux arrangements administratifs de certaines entités de l'Organisation des Nations Unies, en application du paragraphe 6 de la section IV de la résolution 33/202.

/...

43. Comme on l'a déjà noté, l'Assemblée générale, après avoir examiné ces rapports, a prié le Secrétaire général, par sa résolution 34/215, d'entreprendre immédiatement l'application des dispositions de la section IV de la résolution 33/202 pour ce qui est des entités intéressées.

44. La partie A de la présente section traite de la rationalisation et de la simplification des nouvelles entités créées au Siège de l'Organisation des Nations Unies comme suite à la résolution 32/197, à l'exclusion du Bureau du Directeur général, dont il est question dans la précédente section. La question des ajustements à apporter à leur fonctionnement est également abordée. La section B porte sur les incidences de la restructuration sur d'autres bureaux et départements.

A. Nouveaux départements et bureaux créés au Siège en application de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale

45. La plupart des problèmes liés à la redistribution des fonctions, des postes et des fonds entre les nouvelles entités administratives ont été résolus, et les décisions pertinentes furent dans les diverses circulaires du Secrétaire général relatives aux services intéressés. Les arrangements concernant le Bureau de statistique, qui continue à faire partie du Département des affaires économiques et sociales internationales tout en fournissant l'appui statistique requis à tous les secteurs économiques et sociaux, sont actuellement examinés par le Département des affaires économiques et sociales internationales et le Département de la coopération technique pour le développement. Les conclusions de ce travail seront présentées dans les rapports que l'Assemblée générale demandera, le cas échéant, sur la question.

46. Il a été rendu compte des nouvelles mesures prises pour ce qui est de la rationalisation et de la simplification des structures internes des nouveaux départements et bureaux dans les deux rapports du Secrétaire général (E/1979/81 et A/34/736) dont l'Assemblée générale a été saisie à sa trente-quatrième session. Dans le second rapport ont été fournis des renseignements concernant spécifiquement la réorganisation du Département de la coopération technique pour le développement. Il y était indiqué que les nouvelles structures du Département seraient revues avant la session suivante de l'Assemblée générale, compte tenu notamment a) des décisions prises au sujet des propositions relatives au budget-programme concernant le Département; b) du réexamen par le CPC de la répartition des fonctions entre les services du Siège et les commissions régionales; enfin, c) de l'expérience que le Département aurait acquise du fonctionnement des divers arrangements exposés dans le rapport du Secrétaire général. Il sera procédé à cet examen vers la fin de l'année, et, si l'Assemblée générale le souhaite, les conclusions pourront être présentées au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1981.

47. Pour ce qui est des ajustements à apporter au fonctionnement desdites entités, le Secrétaire général pense que les mesures esquissées dans la partie A de la section II du présent rapport répondront pour le moment à ce qu'attend l'Assemblée générale. Il pense par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle de modifier l'appellation des entités considérées.

/...

48. Pour ce qui est du transfert de ressources vers les commissions régionales, l'Assemblée générale a approuvé, à sa trente-quatrième session, un certain nombre de propositions impliquant un transfert initial de ressources du Département des affaires économiques et sociales internationales et du Département de la coopération technique pour le développement vers les commissions régionales. Ultérieurement, à sa vingtième session, le CPC a entrepris d'examiner la répartition des tâches et des responsabilités entre les entités du Siège et les commissions régionales. Il sera tenu compte des conclusions auxquelles il aura abouti dans le prochain budget-programme et dans le plan à moyen terme. En outre, l'Assemblée générale sera saisie à sa présente session d'un rapport distinct, établi en application de l'alinéa a) du paragraphe 364 du rapport du CPC sur les travaux de sa vingtième session (A/35/38), où seront indiquées les ressources dont les commissions régionales ont immédiatement besoin pour s'acquitter des tâches supplémentaires qui leur ont été confiées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/197, y compris en matière de coordination et de coopération au niveau régional.

49. Un autre fait s'est produit après l'adoption de la résolution 34/215 de l'Assemblée générale. Il s'agit de la création, conformément aux termes de la résolution 34/218, d'un Centre pour la science et la technique qui remplacera le Bureau de la science et de la technique lequel faisait partie du Département des affaires économiques et sociales internationales.

#### B. Incidences de la restructuration sur d'autres bureaux et départements

50. Dans son rapport au Conseil économique et social (E/1979/81), le Secrétaire général a noté que les dispositions du paragraphe 6 de la section IV de la résolution 33/202, où l'Assemblée générale demande d'apporter "les ajustements appropriés au fonctionnement et aux arrangements administratifs des entités intéressées", avaient des incidences non seulement sur les nouvelles entités administratives créées au Siège en application de la résolution 32/197, mais aussi sur d'autres entités des Nations Unies dans des domaines connexes, particulièrement sur le plan de la coopération et de la coordination. Le rapport identifiait les entités administratives concernées comme suit :

a) Le Département de l'administration et de la gestion, s'agissant en particulier de ses fonctions consistant à aider le Secrétaire général à assurer une gestion d'ensemble efficace des activités. Ces fonctions sont liées à la mission qu'a le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, en vertu du paragraphe 64 b) de l'Annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, d'assurer à l'Organisation des Nations Unies la cohérence, la coordination et la gestion efficace de toutes les activités dans les domaines économique et social.

b) Le Bureau des services financiers du Département de l'administration et de la gestion, particulièrement en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions dans la planification des programmes. Ces fonctions sont liées aux attributions du Département des affaires économiques et sociales internationales, en vertu du paragraphe 61 b) de l'Annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, et à celles du Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale.

c) L'Office des Nations Unies à Genève, en particulier pour l'exercice de ses fonctions de coordination et de liaison avec les institutions spécialisées, compte tenu des attributions du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale indiquées au paragraphe 64 a) de l'Annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, et de celles du Département des affaires économiques et sociales internationales et du Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales qui ont des incidences interinstitutions."

1. Département de l'administration, des finances et de la gestion et Bureau des services financiers

51. Le Secrétaire général a annoncé dans le courant de novembre 1979 que le Département de l'administration et de la gestion s'appellerait désormais Département de l'administration, des finances et de la gestion. Ce changement a été opéré sans préjudice des mesures exposées dans la partie A de la section II du présent rapport.

52. En ce qui concerne les fonctions précises du Bureau des services financiers du Département de l'administration, des finances et de la gestion, on a déjà indiqué plus haut, dans la partie A 2 de la section II, que le Secrétariat avait examiné les arrangements existant pour l'établissement des budgets-programmes et des plans à moyen terme. Dans le même contexte, il a examiné les modalités de la coopération entre bureaux centraux du Siège chargés d'opérations d'examen, en tenant compte du fait que le Bureau des services financiers du Département de l'administration, des finances et de la gestion est responsable au premier chef de l'établissement du budget-programme et qu'il doit s'acquitter de nouvelles fonctions dans le domaine de la programmation et de la planification en application de la section VIII de l'Annexe à la résolution 32/197.

53. Il est particulièrement utile de noter à cet égard que le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale est chargé d'élaborer les directives de politique générale nécessaires pour toutes les activités économiques et sociales, afin d'assurer leur cohérence, leur coordination et leur gestion efficace et d'harmoniser le processus de planification, de programmation et de budgétisation. En application de la même résolution les tâches de programmation et de planification dans les secteurs économique et social ont été confiées au Bureau de la planification et de la coordination des programmes du Département des affaires économiques et sociales internationales.

54. Il a été décidé, à l'issue des consultations dont il a été question plus haut, que la méthode de travail en équipe serait appliquée pendant toutes les phases de la programmation et de la budgétisation. En conséquence, lors de l'élaboration des instructions à suivre pour l'établissement du budget-programme, le Bureau des services financiers du Département de l'administration, des finances et de la gestion consultera sur tous les points le Bureau de la planification et de la coordination des programmes du Département des affaires économiques et sociales internationales. En outre, l'examen central par le Secrétariat des propositions soumises dans les secteurs économique et social sera réalisé conjointement par des membres du Bureau des services financiers du Département de l'administration, des finances et de la gestion et du Bureau de la planification et de la coordination des programmes du Département des affaires économiques et sociales internationales,

/...

ce dernier participant aux consultations requises avec les services organiques compétents, ainsi qu'à l'élaboration finale des propositions du budget-programme concernant les secteurs économique et social. En ce qui concerne les propositions dans d'autres domaines, le Bureau des services financiers continuera à s'occuper à la fois des questions de programmation et des questions financières. Bien entendu, cette façon de procéder n'affectera en rien les responsabilités financières et budgétaires d'ensemble du Bureau des services financiers.

55. Pour ce qui est du plan à moyen terme, il est entendu que c'est le Bureau de la planification et de la coordination des programmes du Département des affaires économiques et sociales internationales qui entreprendra, en consultation avec le Bureau des services financiers du Département de l'administration, des finances et de la gestion et les services organiques intéressés, l'analyse des propositions soumises dans les domaines économique et social, les propositions relatives à d'autres domaines continuant d'être analysées par le Bureau des services financiers. Les directives nécessaires au cours des processus décrits ci-dessus seront fournies par le Directeur général qui réglera aussi, en consultation, chaque fois que cela sera nécessaire, avec le Groupe consultatif composé de hauts fonctionnaires dont il est question plus haut, au paragraphe 17, les différends susceptibles de surgir en matière de politique générale.

56. Le Secrétaire général pense que les arrangements décrits ci-dessus contribueront à donner plus de cohérence aux documents relatifs à la planification des programmes de l'Organisation et à mieux intégrer les aspects de ces documents touchant à la programmation et ceux touchant au financement. L'Assemblée générale voudra peut-être, le moment venu, revoir les arrangements prévus pour l'examen de ces documents au niveau intergouvernemental et au niveau des experts, y compris ceux concernant la coopération entre le CPC et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en application des dispositions du paragraphe 48 de l'Annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale. L'objet de ce réexamen serait d'encourager une harmonisation plus étroite des décisions touchant les programmes et des décisions financières, en faisant en sorte que les décisions financières répondent comme il faut aux exigences des programmes, et d'assurer une évaluation complète des incidences des décisions financières sur les programmes avant que l'Assemblée n'adopte les documents relatifs à la planification des programmes.

57. Les consultations précitées ont également permis de passer en revue les arrangements pris au niveau du Secrétariat, à la suite de l'adoption de la résolution 32/197, pour entreprendre l'évaluation des programmes des Nations Unies. Conformément à ces arrangements, des études d'évaluation consacrées aux secteurs économique et social des Nations Unies sont réalisées par le Bureau de la planification et de la coordination des programmes du Département des affaires économiques et sociales internationales, en liaison, pour les questions financières, avec le Bureau des services financiers du Département de l'administration, des finances et de la gestion, compte tenu des indications du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale. Le Directeur général continuera à se faire aider, à cette fin, par un comité directeur pour l'évaluation, composé des chefs de toutes les entités intéressées, notamment le Bureau de la planification et de la coordination des programmes du Département des affaires économiques et sociales internationales et le Bureau des services financiers du Département de l'administration, des finances et de la gestion. Il est envisagé de

/...



confier la direction de toute activité d'évaluation consacrée à d'autres secteurs au Bureau des services financiers du Département de l'administration, des finances et de la gestion. En outre, il a été décidé que la responsabilité de la mise au point des techniques et méthodes d'évaluation applicables aux secteurs économique et social incombait au Bureau de la planification et de la coordination des programmes, qui consulterait, pour les questions financières, le Bureau des services financiers.

58. Enfin, le Secrétaire général a prié le Service de gestion administrative d'étudier, compte tenu des arrangements susmentionnés, les modifications qu'il faudrait peut-être apporter en conséquence aux sections appropriées de la circulaire du Secrétaire général relative à l'organisation du Secrétariat. De la même façon, le Bureau des services financiers du Département de l'administration, des finances et de la gestion, après consultation des autres services intéressés, passera en revue les décisions adoptées récemment par les organes intergouvernementaux sur les processus de planification, de programmation et de budgétisation pour voir si ces décisions, ainsi que les arrangements du Secrétariat mentionnés plus haut, nécessitent une modification ou une mise à jour des règlements financiers et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Il sera rendu compte des résultats de cet examen à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

## 2. Autres bureaux et départements

59. Dans son rapport (A/33/410/Rev.1) sur les responsabilités du Directeur général en ce qui concerne la cohérence, la coordination et l'efficacité de la gestion au sein du système des Nations Unies, le Secrétaire général a déclaré que certains aspects de ces responsabilités seraient déterminés de façon pragmatique, en fonction, notamment, des incidences sur les politiques des activités et des décisions requises. Les domaines identifiés à cet égard comportaient les activités d'information économique et sociale des Nations Unies, sur l'orientation desquelles il serait opportun que le Directeur général exerce un contrôle général, et certains aspects de la gestion.

60. En ce qui concerne le premier de ces domaines, on s'est efforcé d'intégrer dûment les activités d'information à la planification des conférences et autres réunions intergouvernementales appropriées relevant du ressort du Directeur général. La définition plus précise du rôle du Directeur général dans ce domaine dépendra notamment des principes directeurs qui seront formulés par le Comité de l'information de l'Assemblée générale récemment créé. Pour le moment, on peut, par conséquent, continuer à aborder les responsabilités du Directeur général en la matière de façon pragmatique.

61. En ce qui concerne les aspects relatifs à la gestion, y compris les questions de personnel qui ne sont pas traitées en détail dans le rapport du Secrétaire général, les arrangements qu'il sera peut-être nécessaire d'adopter seront examinés plus avant compte tenu de l'expérience acquise et des dispositions appropriées des résolutions 32/197 et 33/202.

/...

### 3. Office des Nations Unies à Genève

62. Une étude a récemment été entreprise sur les services susceptibles d'être demandés à l'Office des Nations Unies à Genève, notamment à son Groupe des affaires interorganisations, en conséquence du processus de restructuration entrepris au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement par les nouvelles entités administratives. Cette étude avait pour but de faciliter la coordination de ces demandes de services et de permettre à l'Office des Nations Unies à Genève de prendre les dispositions nécessaires pour les satisfaire.

63. En conséquence, il a été décidé, sans préjudice des autres arrangements spéciaux qu'il serait peut-être nécessaire d'adopter, que l'Office des Nations Unies à Genève fournirait les services de soutien suivants :

a) Aider le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, sur sa demande, dans ses domaines de responsabilité comportant des relations avec des organisations situées en Europe;

b) Aider les services appropriés au Siège de l'Organisation des Nations Unies à fournir un appui fonctionnel au CAC et à ses organes subsidiaires, à assurer la représentation aux réunions de ces organes, ainsi qu'à s'acquitter d'autres tâches comportant des consultations et des activités conjointes et des actions en coopération, notamment la planification et l'évaluation des programmes, avec les organisations situées en Europe et les secrétariats des organes de l'Organisation des Nations Unies elle-même ayant leur siège en Europe;

c) Aider à assurer les services de secrétariat techniques aux organes intergouvernementaux et intersecrétariats appropriés;

d) Contribuer à assurer un courant d'information continu et régulier entre les organisations situées en Europe et le Siège de l'Organisation des Nations Unies, et à tenir les services intéressés du Siège systématiquement au courant des activités de ces organisations.

64. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève examine actuellement, en liaison avec les services intéressés du Siège, la répartition des tâches précitées. Au cas où l'Office des Nations Unies à Genève ne serait pas en mesure d'assurer de façon satisfaisante ces services de soutien, surtout ceux qui présentent un caractère spécialisé, il serait peut-être nécessaire d'adopter d'autres arrangements en conséquence. En ce qui concerne le Siège de l'Organisation des Nations Unies et sans préjudice des arrangements qui pourront être pris au jour le jour pour l'établissement de contacts de caractère pratique, l'élaboration de directives, etc., toutes les demandes d'assistance et instructions émanant du Siège seront transmises par le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale.